

## LEGAL CORNER

**ME NICOLAS MERLINO**

AVOCAT ASSOCIÉ

NMERLINO@OBERSON.CH

**ME DOMINIQUE MORAND**

Avocat Associé

DMORAND@OBERSON.CH

ETUDE OBERSON

BD DES PHILOSOPHES 15, P.O. Box 280

1211 GENEVA 12

TÉL : +41 22 807 18 88

WWW.OBERSON.CH



## FUSION DE GÉRANTS: CONSÉQUENCES FISCALES

Le secteur de la gestion de fortune est en pleine mutation, avec comme conséquences plusieurs regroupements, notamment auprès des gérants indépendants. Troisième et dernier volet de notre série dédiée aux acquisitions et aux ventes d'entreprises.

**N**ous vous décrivons ci-après les cas de fusions de gérants organisés sous forme de sociétés de capitaux et d'entreprises de personnes, et également le cas d'une fusion d'une entreprise de personnes avec une société de capitaux.

### I FUSION DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

Prenons l'exemple de deux sociétés, A SA et B SA, chacune étant détenue par des actionnaires personnes physiques détenant les actions dans leur fortune privée. Les actionnaires décident de fusionner B SA dans A SA avec l'actionnaire de B SA qui reçoit en contrepartie des actions d'A SA selon un rapport d'échange et aussi un montant additionnel à titre de paiement compensatoire. Les principales conséquences fiscales sont les suivantes:

*“ Fiscalement, il est plus avantageux de fusionner une entreprise de personnes dans une société de capitaux, plutôt que l'inverse. ”*

#### ■ En général

L'opération de fusion de deux sociétés est neutre fiscalement dans la mesure où (i) les éléments sont repris à la valeur comptable et (ii) la société reprenante reste assujettie en Suisse.

#### ■ Actionnaire de A SA

Il n'y a pas de conséquence fiscale dans la mesure où il ne reçoit rien dans la transaction.

#### ■ Actionnaire de B SA

En droit fiscal suisse, s'applique pour les personnes physiques qui détiennent des actions dans leur fortune privée, le principe

de la valeur nominale. Selon ce principe, est imposable pour l'actionnaire tout ce qui ne constitue pas un remboursement de valeur nominale ou une distribution d'agios. Cela signifie que si, dans le cadre de la fusion, il y a une augmentation de valeur nominale (i.e. valeur nominale des actions A reçues > actions B), il y a imposition. Par ailleurs, en cas de paiement compensatoire, si ce dernier est supérieur à la baisse de valeur nominale, il est imposable. Il convient de relever que si ce paiement compensatoire est effectué non pas par A SA mais par son actionnaire, l'actionnaire de B SA réalisera un gain en capital exonéré et non pas un revenu taxable.

Si le paiement compensatoire est important ou dépasse de façon significative la réduction de capital nominal, ou alors si en raison du rapport d'échange, il se produit une augmentation importante de la valeur nominale des actions, la quasi-fusion est généralement préférable à la fusion. En effet, avec une quasi-fusion tant (i) les paiements compensatoires, que (ii) les augmentations de valeur nominale sont qualifiés fiscalement de plus-value (gain en capital exonéré). La quasi-fusion consiste en un simple échange de droits de participation avec remise aux actionnaires de la société reprise (en l'espèce B SA) d'actions de la société reprenante (en l'espèce A SA) avec prise de contrôle (au moins 50% des votes) de la société reprenante sur la société reprise. Cette opération ne constitue donc pas une fusion car les deux sociétés continuent d'exister après l'opération, mais elle s'en rapproche économiquement. Moyennant le respect d'un certain délai (5 ans) pour éviter une qualification d'évasion fiscale, il est possible de fusionner les sociétés après coup.

### II FUSION D'ENTREPRISES DE PERSONNES

C'est par exemple le cas de personnes physiques qui déploient une activité de gérants indépendants sous forme de





“ La société de capitaux permet d’atteindre un double objectif ... une réduction de la charge fiscale annuelle pour la partie de la rémunération versée sous forme de dividende et d’éviter l’impôt en cas de revente. ”

■ ■ ■ raison individuelle et qui veulent fusionner pour constituer une SNC. Les principales conséquences fiscales sont les suivantes:

#### ■ En général

Cette opération peut s’effectuer en neutralité dans la mesure où (i) les éléments commerciaux sont repris à la valeur comptable et (ii) l’assujettissement en Suisse subsiste.

#### ■ Chez l’entrepreneur

En cas de paiement d’une soulte, elle est imposable chez le bénéficiaire (+ AVS) dans la mesure où elle est supérieure à la baisse de son compte capital ou compte courant d’associé. Cette soulte est activable puis amortissable chez l’associé payeur de soulte.

Une planification envisageable post-fusion de deux entreprises de personnes consiste en la transformation en société de capitaux (SA ou Sàrl). La société de capitaux permet d’atteindre un double objectif à savoir (i) une réduction de la charge

fiscale annuelle pour la partie de la rémunération versée sous forme de dividende et (ii) d’éviter l’impôt en cas de revente. En effet, en tant qu’indépendant, l’impôt est de l’ordre de 46% (40% impôt sur le revenu + AVS déductible d’impôt sur le revenu). En cas de versement de dividende, l’impôt est de 24% pour la société, sur le solde disponible (76%) distribué sous forme de dividende à l’actionnaire, l’imposition est de 24% (compte tenu de l’imposition réduite), soit un impôt consolidé de 42% (inférieur à 46%). En cas de transformation en société de capitaux, l’actionnaire a la possibilité, moyennant le respect du délai de blocage de 5 ans, de vendre les actions et de réaliser un gain en capital exonéré (avec valeur du goodwill incluse).

### III FUSION D’UNE ENTREPRISE DE PERSONNES DANS UNE SOCIÉTÉ DE CAPITAUX

Fiscalement, il est plus avantageux de fusionner une entreprise de personnes dans une société de capitaux, plutôt que l’inverse. L’entreprise de personnes absorbée transfère la totalité de son patrimoine à la société de capitaux absorbante, en échange de parts sociales de la société de capitaux à l’associé de l’entreprise de personnes. Les conséquences fiscales sont les suivantes:

#### ■ En général

L’opération est neutre fiscalement dans la mesure où les deux conditions habituelles sont remplies, à savoir (i) transfert à la valeur comptable et (ii) maintien de l’assujettissement en Suisse. Il y a également deux conditions additionnelles à satisfaire, soit (iii) le transfert d’une exploitation (activité avec présence sur le marché) et (iv) le blocage pour 5 ans des actions de la société de capitaux remises en échange. En cas de violation de ce délai, il y a une imposition rétroactive des réserves latentes existantes au moment de la fusion.

#### ■ Pour l’entrepreneur transférant

Les soultes payées sont taxables dans la mesure où elles sont supérieures à la baisse du compte capital ou compte courant d’associé.

#### ■ Pour la société de capitaux reprenante

Il n’y a pas de conséquences mis à part la reprise des éventuelles pertes de l’entreprise de personnes.

Retrouvez les articles précédents sur le même sujet dans nos éditions de février et de juin 2012:

<http://eir.ch/investnews12/investnews12.html>

<http://eir.ch/InvestNews10/investnews10.html> ■

